

commettons que aux parties icelles oyes, fassent bon & brief accomplissement de Iustice. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant comme dessus & quelconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous donnent conseil, confort & ayde, se par vous en sont requis. Donné à Paris, le vingt-troisième iour de May, l'an de grace 1472. & de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé, Par le Conseil, I. COLANT. Et en la queuë sous l'empreinte du seau est écrit ce qui s'ensuit : Cette presente lettre a esté veüe & deliberée en la Chambre des Monnoyes. Au Bureau, en la presence des Generaux desdites Monnoyes. Ainsi signé, G. DE LA FOLIE.

Du 19.
Nouem-
bre 1475.

Mandement par lequel est mandé aux quatre Generaux Maistres des Monnoyes, de faire garder & observer les Ordonnances sur le fait des Monnoyes.

Extrait du Registre, cotté F. fol. 100.

LOys par la grace de Dieu Roy de France; A nos amez & feaux les Conseillers Nicolas Potier, Germain de Marle, Denis le Breton & Simon Aniorrant Generaux Maistres par nous creez & ordonnez sur le fait de nos monnoyes par tout nostre Royaume: A nostre Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, salut & dilection. Comme par nos autres lettres patentes données du iourd huy, & pour les causes en icelles contenues, nous ayons fait ordonner & establir certaine nouvelle ordonnance sur le fait desdites monnoyes, pour le bien & vtilité de la chose publique de nostredit Royaume, & pour corriger, extirper & reparer certaines grandes fautes & abus qui par cy-deuant ont esté faits & commis esdites monnoyes, tant d'or que d'argent, par faux monnoyeurs en diuerses manieres, & obuier à ce que d'oresenauant ceux qui par cy-deuant ont faites & commises lesdites fautes & abus au fait desdites monnoyes, ne autres ne y retournent & perseverent, & ne se enhardissent de falsifier, contrefaire ne autrement abuser esdites monnoyes, en esperance, confiance & intention d'en auoir, & obtenir de nous pardon & abolition, ainsi que plusieurs ont eu par cy-deuant par importunité de requerans & autrement, & que le cours de nosdites monnoyes soit entretenu en bonne loy & police, & que aucune fraude n'y soit mise: Auons voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons, & nous plaist, que d'ores-en-auant pour quelque priere, requeste ou supplication qui nous soit ou puisse estre faite en Eglises ou autres lieux par quelques personnes que ce soient, pour aucuns de ceux qui auroient ainsi falsifié & contrefait nosdites monnoyes, ou autres quelles qu'elles soient, & qui se seront meslez de mettre ou faire mettre lesdites fautes monnoyes, & leur donner cours en nostredit Royaume, & aussi en nostre pays du Dauphiné, nous ne leur donnerons aucune abolition ou pardon pour quelques fautes ou abus qu'ils ayent faites ou puissent faire au fait de nosdites monnoyes en quelque maniere que ce soit: ains voulons & ordonnons que punition & iustice soit par vous ou chascun de vous endroit soy faite incontinent des delinquans, selon l'exigence des cas en ensuiuant le contenu en nosdites ordonnances, & autres anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois de France. Et au cas que par inaduertance, importunité des requerans ou autrement, en Eglise ou autre part, nous en octroyons aucunes, nous defendons à nostre amé & feal Chancelier, qu'il ne les seelle, & à vous & autres nos Iusticiers & Officiers, n'y obtemperer ne y obeir en aucune maniere, & dès maintenant pour lors les auons declarez & declarons par cesdites presentes pour nulles & de nulle valeur & effet. **SI MANDONS**, commandons, & expressément enioignons, & à chascun de vous sur ce requis, & comme à luy appartiendra en commettant où mestier sera, que cesdites presentes vous publiez ou faites publier, signifier & à sçauoir par tous les lieux de nostredit Royaume, accoustumez à faire cris & publications, en maniere que aucun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance, & que le contenu en icelles vous executez & faites executer de poinct en poinct sans enfreindre, ou faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra comme infracteurs de edict, statut & ordonnance royale, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement differé ne retardé. Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjets, que à vous & chascun de vous

et faisant obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons le mestier est & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on aura à be-
 sôigner en plusieurs lieux de nostredit Royaume, nous voulons que au vidimus d'icelles fait
 sous leel royal, foy soit adioustée comme à ce present original. Donné à l'Abbaye de No-
 stre-Dame de la Victoire, le deuxieme iour de Novembre, l'an de grace 1475. & de nostre
 regne le quinzième. Ainsi signé, Par le Roy, Vous l'Euesque d'Eureux, le Sieur du Lude
 Gouverneur du Dauphiné, le Sieur d'Argenton, Michel Gaillard General des Finances, &
 autres presens, L E G O V S. Au dos desquelles lettres estoit écrit ce qui s'ensuit : Publiées par
 les carrefours de Paris & aux lieux accoustumez à faire cris & publications en la maniere
 accoustumée, l'an 1475. le Samedi 23. iouit de Decembre. Ainsi signé, G. MICHEL.

*Mandement en forme de commission aux Generaux Maistres des Mon- Du 31.
 noyes, pour iuger d'une saisie de six charges de Safran faites sur un Januier
 Espagnol.* 1479.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 104. vers.

L O V S par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les Gene-
 raux Maistres de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Nostre Procureur nous a
 fait dire & remonstrer, que par nos autres lettres patentes données au Plessis du Parc lez
 Tours, le neuvième iour de Feurier 1478. nous auions mandé à nostre cher & bien amé Guil-
 laume Vincent premier Huissier en nostre Parlement de Bordeaux, que s'il luy apparoissoit
 que six charges de Safran que en l'an 1468. furent arrestées és mains d'un nommé Bernard
 Sallas, naguieres Maistre Particulier de la Monnoye de Thoulouze, fussent & appartenissent
 à François du Rion Marchand demeurant à Sarragosse, il fist commandement audit Sallas
 d'en vuidier ses mains, ou à ses pleiges & cautions, & en cas d'opposition nostre main garnie,
 qu'il adiournast ledit Sallas ou ses pleiges pardeuant vous: ce qui a esté fait par ledit Vincent,
 lequel vous baille son procès verbal. Mais pource que par icelles lettres la connoissance du
 fait desdits Safrans ne vous est commise, vous faites difficulté d'en connoistre, comme dit
 nostredit Procureur, requerant sur ce prouision. Pourquoy, nous les choses dessusdites con-
 siderées, vous mandons, & pource que lesdites informations & procès verbal fait par ledit
 Guillaume Vincent, ont esté faites, ensemble autres charges & forfaitures qui ont esté faites à
 l'encontre dudit Sallas, touchant le fait desdits Safrans, & sont ià enuoyées pardeuers
 vous, commettons par ces presentes que ladite cause, matiere & question touchant lesdits six
 charges de Safran, vous connoissiez, decidez & determinez, & sur ce donnez & assignez vo-
 stre sentence en iugement, ainsi que verrez estre à faire par raison. Car ainsi le voulons
 & nous plaist estre fait, nonobstant que ladite matiere ne dépende du fait de vos Offices, &
 que on veuille dire que ne doyez auoir connoissance d'autres causes & matieres, & quelcon-
 ques ordonnances & lettres à ce contraires. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le trente-
 unième & dernier iour de Januier l'an 1479. & de nostre regne le dix-neuvième. Ainsi signé,
 Par le Roy, G. DE MARLE.

*Iugement de la Chambre des Monnoyes, portant condamnation au fouët Du 9. Se-
 & bannissement perpetuel contre Jean du Fay, pour rognerie.* prembre
 1480.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

V E V le procès & la confession de Jean du Fay prisonnier en la Conciergerie du Palais à
 Paris, pour raison de certaines rogneures d'or & d'argent, dont il a esté trouué chargé
 & saisi, & qu'il a rognées de plusieurs pieces d'or & d'argent. Et tout veu & consideré ce
 que faisoit à voir & considerer en cette partie, eu sur ce conseil à sages, nous ledit Jean du Fay
 auions condamné & condamnons d'estre battu de verges par les carrefours de cette ville de
 Paris, par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, flarty & banny à tousiours du Royau-
 me de France, sur peine de la hart, & lesdites rogneures avec ses biens declarez confisque-
 au Roy nostre Seigneur, par nostre diffinitif iugement & adroit. Prononcé en la Concierge-
 rie du Palais, en la presence dudit Jean du Fay, le neuvième iour de Septembre 1480. Ce
 iour fut la sentence de mesdits Sieurs les Generaux des Monnoyes, donnée à l'encontre du-
 dit du Fay, mise à execution. Collation est faite, L E P E R E, signé.